

FICHE

2

VOUS SOUHAITEZ MODIFIER OU POSER UNE ENSEIGNE ?

Qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'un remplacement, une autorisation est obligatoire avant toute installation.

Les enseignes, tout comme la publicité et les pré-enseignes, font partie du paysage de la ville ou de la commune. Les enseignes rendent visibles les commerces et locaux artisanaux. Le respect de la réglementation est nécessaire pour l'harmonie de l'espace public.

Toute enseigne fixe ou temporaire est régie par le Code de l'Environnement et par le Règlement Local de Publicité.

→ Un Règlement Local de Publicité a été élaboré à l'échelle de l'intercommunalité (RLPi). Il est consultable sur le site de Bayeux Intercom : www.bayeux-intercom.fr – Rubrique *Aménagement-Habitat* puis *Urbanisme*

DÉMARCHE

Votre mairie en charge de l'instruction des dossiers de demande d'installation d'enseignes, se tient à votre disposition pour vous renseigner, vous conseiller et vous accompagner dans l'élaboration de votre projet.

Tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable dûment complétée, signée et accompagnée des documents demandés - **Cerfa n° 14798**.

DÉLAIS D'INSTRUCTION

Le délai d'instruction est de deux mois.



Lors de la fermeture définitive de l'établissement, l'enseigne doit être déposée dans les 3 mois par le commerçant qui cède ou cesse son activité (Code de l'Environnement).

CONTACT

Mairie de votre commune d'implantation.

Retrouvez le contact des communes sur le site internet de Bayeux Intercom - Rubrique *Intercommunalité* puis *Communes*

EXTINCTION DES VITRINES ET ENSEIGNES LUMINEUSES

Afin de réduire les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie, l'éclairage nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses et des bâtiments non résidentiels (bureaux, commerces, bâtiments agricoles ou industriels, bâtiments publics, façades et vitrines par exemple) est limité.

Les enseignes lumineuses sont obligatoirement éteintes **entre 23 heures et 6 heures** lorsque l'activité signalée a cessé.

Les vitrines des magasins doivent obligatoirement être éteintes **entre 1 heure et 7 heures** lorsque l'activité exercée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 23h et 7h, les enseignes et les vitrines sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

